



Municipalité de la Paroisse
STE-MARIE-MADELEINE

**AVIS AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ
ET AUX EMPLOYÉS D'UN ORGANISME MANDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE**

Date : 21 septembre 2017

Expéditeur : Lucie Paquette, présidente d'élection

OBJET : ÉLECTION 5 NOVEMBRE 2017

Madame,
Monsieur,

Les élections municipales s'en viennent à grands pas et je désire porter à votre attention les articles 284 et 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* concernant les activités de nature partisane des fonctionnaires et des employés de la municipalité.

L'employé de la municipalité ou le membre du personnel électoral qui se livre à du travail de nature partisane prohibé par l'article 284 de la LERM commet une infraction et est passible d'une amende. (LERM 594 et 640)


Lucie Paquette
Présidente d'élection

P.J. Article 284 et 307 (LERM)



ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

284. AFIN DE PRÉSERVER LA CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD DU PROCESSUS ÉLECTORAL MUNICIPAL ET D'ASSURER LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA LOYAUTÉ ET DE LA NEUTRALITÉ POLITIQUE, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UN ORGANISME MANDATAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 1° OU 2° DE L'ARTICLE 307 PEUT SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ DE NATURE PARTISANE RELATIVEMENT À UNE ÉLECTION À UN POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ UNIQUEMENT LORSQUE CETTE ACTIVITÉ N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À SA CAPACITÉ D'EXERCER SES FONCTIONS AVEC LOYAUTÉ ET IMPARTIALITÉ. MALGRÉ LE PREMIER ALINÉA, NE PEUVENT SE LIVRER À AUCUNE ACTIVITÉ DE NATURE PARTISANE : 1° LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SON ADJOINT; 2° LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET SON ADJOINT; 3° LE TRÉSORIER ET SON ADJOINT; 4° LE GREFFIER ET SON ADJOINT; 5° LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL; 6° L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL; 7° LE FONCTIONNAIRE OU L'EMPLOYÉ AYANT LA PLUS HAUTE AUTORITÉ AU SEIN D'UN ORGANISME MANDATAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 1° OU 2° DE L'ARTICLE 307.

307. AUX FINS DES ARTICLES 304 À 306, ON ENTEND PAR «ORGANISME MUNICIPAL» LE CONSEIL, TOUT COMITÉ OU TOUTE COMMISSION: 1° D'UN ORGANISME QUE LA LOI DÉCLARE MANDATAIRE OU AGENT D'UNE MUNICIPALITÉ; 2° D'UN ORGANISME DONT LE CONSEIL EST COMPOSÉ MAJORITAIREMENT DE MEMBRES DU CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ, DONT LE BUDGET EST ADOPTÉ PAR CELLE-CI OU DONT LE FINANCEMENT EST ASSURÉ POUR PLUS DE LA MOITIÉ PAR CELLE-CI; 3° D'UN ORGANISME PUBLIC DONT LE CONSEIL EST COMPOSÉ MAJORITAIREMENT DE MEMBRES DU CONSEIL DE PLUSIEURS MUNICIPALITÉS; 4° DE TOUT AUTRE ORGANISME DÉTERMINÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE.